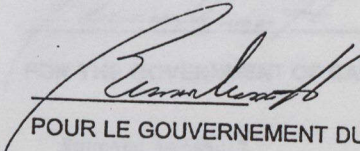


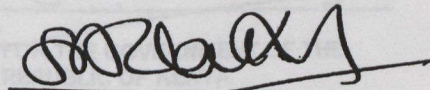
7. Les voies de communication aux fins de la mise en oeuvre du présent Accord sont, pour le Canada, le Directeur de la section de l'élaboration des politiques stratégiques en matière de poursuites et, pour la République du Kenya, l'autorité centrale.
8. Le présent Accord entrera en vigueur à sa signature.
9. L'une ou l'autre partie peut en tout temps, mettre fin au présent Accord moyennant un préavis écrit à l'autre partie. L'Accord prendra fin six mois après la réception de l'avis.

FAIT à NAIROBI, le 6^{ème} mil neuf cent quatre-vingt dix-8, en double exemplaire, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.



POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

Bernard Dussault



~~POUR LE GOUVERNEMENT DE LA~~
RÉPUBLIQUE DU KÉNYA

Amos Wako